

remarque que "la viabilité d'un monde plus interdépendant tient à l'établissement d'un système économique international qui assurera un partage plus équitable des ressources et des chances". Je poursuivais en disant que "le nouveau droit de la mer doit témoigner de cette prise de conscience". J'ajoutais, remarque particulièrement pertinente pour le sujet qui nous occupe aujourd'hui, que les nouveaux et révolutionnaires concepts juridiques de la zone économique et du patrimoine commun de l'humanité devraient constituer le fondement du futur droit de la mer, lequel devrait "prévoir les responsabilités qui accompagnent chaque nouveau droit". Je voudrais répéter en faisant davantage ressortir ce que je disais alors, à savoir que ce nouveau droit doit être "fondé sur les principes de l'équité plutôt que sur la force". Le corollaire de ces prémisses c'est que les procédures d'adjudication obligatoire par des tierces parties offrent les meilleures garanties d'un règlement juste et équitable des différends auxquels le traité envisagé pourrait donner lieu. Monsieur le Président, point n'est besoin d'insister sur l'importance du rôle crucial que jouent les procédures d'arbitrage obligatoire par des tiers pour le règlement des différends qui surviennent dans le droit de la mer. Il n'est que trop évident que les dangereuses solutions de rechange à ces procédures de règlement pacifique sont inacceptables. La Conférence s'est relativement peu intéressée au problème du règlement des différends jusqu'ici. J'estime cependant que ce problème est d'une importance fondamentale si nous voulons nous doter d'une Convention sur le droit de la mer qui soit viable et durable.

Le Gouvernement du Canada appuie fortement l'inclusion d'un mode global de règlement obligatoire des différends dans la Convention